



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRETE PREFECTORAL** portant mise en demeure la société ROVERA de respecter les prescriptions applicables au moulin à huile de Foncabrette à Draguignan

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-12 et L514-5 .

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2240 relative à l'extraction ou au traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et, en particulier, celles relevant de la rubrique 2240 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 6 septembre 2007 à Monsieur Alfred-Silvio ROVERA, gérant, exploitant du moulin à huile de Foncabrette, situé en bordure de la RD 57, 83300 Draguignan ;

Vu la communication, le 1<sup>er</sup> mars 2024, à la société ROVERA du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle, le 23 février 2024, des installations susvisées, implantées 2530 chemin de Villeneuve, 83300 Draguignan ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant le projet d'arrêté portant mise en demeure qui lui a été adressé au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que des effluents oléicoles ont été déversés au milieu naturel le 6 janvier 2024, suite à un défaut de mise en route de la pompe de reprise ;

Considérant que des mesures correctives doivent être prises pour prévenir tout nouveau déversement au milieu naturel en cas d'incident de pompage ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société ROVERA, exploitant le moulin à huile de Foncabrette, de se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : mise en demeure**

La Société par actions simplifiées (SAS) ROVERA, en qualité d'exploitant du moulin à huile de Foncabrette, situé, 2530 chemin de Villeneuve, 83300 Draguignan, est mise demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 précité. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correspondantes, **sous un délai de cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté, en satisfaisant aux dispositions de :

- l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, par l'installation d'un système d'alarme de niveau haut et d'une rétention de sol autour de la cuve de reprise des margines ;
- l'article 5.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 cité supra, par l'installation d'un compteur totalisateur du prélèvement d'eau par forage.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L171-8-II du code de l'environnement, et conformément aux dispositions de l'article L171-10 du même code, l'autorité administrative compétente, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder à l'apposition des scellés, par un agent de la force publique, sur les installations maintenues en fonctionnement, en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Notification et publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 4 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUCIEN GIUDICELLI**